

CHAPITRE XXIV.—RÉGIME MONÉTAIRE ET SYSTÈME BANCAIRE; FINANCES COMMERCIALES DIVERSES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Régime monétaire et système bancaire.	1152	Sous-section 2. Institutions bancaires publiques et autres.....	1167
SECTION 1. LA BANQUE DU CANADA.....	1152	SECTION 4. CHANGE.....	1170
SECTION 2. RÉGIME MONÉTAIRE.....	1157	Partie II.—Finances commerciales diverses.	1173
Sous-section 1. Billets et pièces de monnaie.....	1157	SECTION 1. SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE.....	1173
Sous-section 2. Monnaie canadienne et dépôts en banque.....	1160	SECTION 2. SOCIÉTÉS DE PETITS PRÊTS ET PRÊTEURS D'ARGENT AUTORISÉS....	1177
SECTION 3. COMMERCE BANCAIRE.....	1160	SECTION 3. VENTES D'OBLIGATIONS CANADIENNES.....	1178
Sous-section 1. Banques à charte.....	1160		

NOTA.—On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—RÉGIME MONÉTAIRE ET SYSTÈME BANCAIRE*

Une esquisse historique du régime monétaire et du système bancaire au Canada figure aux pp. 934-940 de l'*Annuaire* de 1938.

Section 1.—La Banque du Canada

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Elle a été constituée en vertu de la loi de 1934 sur la Banque du Canada et a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Le Parlement a chargé la Banque de régler "le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation" et lui a conféré certains pouvoirs particuliers à cette fin. Par l'exercice de ces pouvoirs, la Banque détermine d'une façon générale la masse globale des principales disponibilités canadiennes détenues par la collectivité: monnaie hors banques et soldes des dépôts dans les banques à charte.

En vertu des dispositions de la loi, qui lui permet d'augmenter ou de diminuer le total des réserves en numéraire à la disposition collective des banques à charte, la Banque du Canada peut déterminer d'une façon générale le volume global de leur actif et de leur passif-dépôts et, partant, le total global de numéraire et de dépôts. Chaque banque à charte est tenue de maintenir un minimum de réserves en numéraire sous forme de dépôts à la Banque et de billets de la Banque. Le minimum est fixé à 8 p. 100 de la moyenne mensuelle de son passif-dépôts en dollars canadiens. La possibilité pour l'ensemble des banques à charte d'augmenter leur actif et leur passif-dépôts dépend donc du niveau du total des réserves en numéraire. Une augmentation des réserves encourage les banques à augmenter leur actif (comprenant surtout des prêts et des valeurs négociables) et, en même temps, leur passif-dépôts; une diminution des réserves entraîne une baisse de l'actif et du passif-dépôts parce que les banques doivent ramener leurs réserves au minimum réglementaire.

Le moyen principal dont dispose la Banque pour influencer sur le niveau des réserves en numéraire des banques à charte, et ainsi, sur le total de leurs dépôts, est d'acheter et de vendre des valeurs de l'État. En payant les valeurs qu'elle achète sur le marché, la Banque ajoute aux réserves en numéraire de l'ensemble des banques à charte et les met en mesure

* Revisé, sauf indication contraire, par le Département des études de la Banque du Canada.